



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**  
**Bureau de la Réglementation Générale**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA VENTE ET DE L'USAGE  
DES PETARDS , ARTIFICES ELEMENTAIRES ET PIECES D'ARTIFICE DANS LE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** l'article 72 de la Constitution ;
- VU** les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 322-11-1 du Code Pénal ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 portant réglementation de la vente et de l'usage de certains produits dangereux, explosifs ou inflammables susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes à l'occasion de rassemblements violents ;

**CONSIDERANT** le nombre et la gravité des accidents intervenus ces dernières années qui ont considérablement mobilisé les services d'urgence et de secours ;

**CONSIDERANT** les troubles à l'ordre public intervenant dans certaines communes du département à l'occasion notamment du 14 juillet et des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'éviter que ces produits soient utilisés à des usages autres que festifs et qu'il revient au représentant de l'Etat de prévenir les excès qui ont eu lieu dans les années passées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et l'usage de ces produits dans le Bas-Rhin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE :

### Titre I : Dispositions relatives à l'interdiction permanente de vente et d'utilisation des artifices du groupe K2, K3 et K4

**Article 1<sup>er</sup>** : Sauf aux professionnels justifiant de leur qualité, il est interdit de vendre et d'utiliser, durant toute l'année, des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice des groupes K2, K3 et K4, tels que définis par le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

### Titre II : Dispositions relatives à l'interdiction temporaire de vente et d'utilisation des artifices du groupe K1

**Article 2** : Sont interdits la vente et l'utilisation

- du 1<sup>er</sup> juillet au 14 juillet inclus,
- du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus,

des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice du groupe K1 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits.

Ces articles devront être retirés des étalages durant la période d'interdiction de vente.

**Article 3** : Par dérogation :

- la vente des artifices du groupe K1, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, est autorisée aux seuls adultes munis d'une pièce d'identité le dernier jour ouvrable de l'année ;
- sous réserve des dispositions de l'article 7, l'usage de ces produits, à l'exclusion de tout article de type fusée ou permettant le tir tendu vers les personnes et les biens, est autorisé aux adultes et aux mineurs accompagnés d'un adulte :
  - les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
  - la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 4** : Pendant les périodes d'interdiction visées à l'article 2, seules les personnes justifiant d'un usage de ces produits à titre professionnel sont autorisées à en acquérir, sur présentation d'une pièce d'identité au commerçant qui devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police ou de gendarmerie sur réquisition.

**Article 5** : Les achats groupés par des non professionnels tels que particuliers, associations et comités d'entreprises sont interdits.

**Article 6** : Des autorisations de tirer des pièces d'artifice pourront être accordées, à titre exceptionnel, par les maires du département, dans le cadre de leur pouvoir de police, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leur seront imposées. Le maire précisera, dans son autorisation, les calibres des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice qui seront utilisés, leur mode d'utilisation et la qualification des utilisateurs conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Titre III : Dispositions relatives à l'usage de pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice.

**Article 7** : Il est interdit de tirer pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice à moins de 50 mètres de tout bâtiment commercial, industriel ou artisanal, écoles, établissements de soins et de santé, maisons de retraites et crèches.

Le jet de pièces d'artifice sur les personnes et les biens est interdit en quelque lieu que ce soit et de quel qu'endroit que ce soit. Est également interdite l'utilisation de pièces d'artifice dans les bals et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

Sous réserve d'une utilisation dans le respect des règles posées au présent article, seul est autorisé l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice agréés par le Ministère de l'Industrie. Le regroupement de ces produits est interdit.

#### **Titre IV : Dispositions relatives au transport de pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice**

**Article 8 :** Le transport dans les véhicules de transports en commun, de pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice est interdit.

**Article 9 :** A l'exception des professionnels justifiant de leur qualité, le transport, quel qu'en soit le moyen, de produits explosifs, pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice de tout calibre est interdit pendant les périodes d'interdiction de vente définies à l'article 2 et à l'article 3.

En dehors de ces périodes d'interdiction et sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, le transport autre que par un professionnel justifiant de sa qualité, quel qu'en soit le moyen, de produits explosifs, pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice est limité à 1kg par personne.

#### **Titre V : Dispositions relatives à l'importation de pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice.**

**Article 10 :** L'importation de tout produit explosif est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation au services des Douanes. Tout produit importé illégalement fera l'objet d'une confiscation et de poursuites légales prévues.

#### **Titre VI : Dispositions relatives au stockage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice.**

**Article 11 :** Le nombre de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice exposés à la vue du public dans les commerces ne peut en aucun cas être supérieur aux quantités vendues journallement. Le lieu de stockage devra être distinct du local d'exposition et de vente.

**Article 12 :** Il est interdit :

- de stocker des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans le voisinage d'autres substances explosives ou à proximité de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.
- dans les locaux de vente :
  - de faire du feu ou d'utiliser des feux nus,
  - de fumer ; cette interdiction doit être matérialisée par des panneaux exposés à la vue du public et rédigés en caractères apparents.

**Article 13 :** Dans les magasins de grande surface, il est fait obligation de disposer d'une sortie de secours située à proximité du point de vente des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice. Cette sortie doit être dotée d'une signalisation adéquate et maintenue dégagée en permanence.

**Article 14 :** En toute hypothèse, outre les recommandations, le cas échéant, de la commission de sécurité, un extincteur adapté au risque particulier doit être disponible à proximité dans le local de vente.

**Article 15 :** Durant toute l'année, la détention, le stockage ou l'entreposage de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice du groupe K2, K3 et K4 est interdit exception faite des professionnels.

#### **Titre VII : Dispositions finales**

**Article 16 :** les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ou des contraventions de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe prévues par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal :

« La détention ou le transport de substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis en bande organisée.

Hors les cas prévus aux deux premiers alinéas, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la détention ou le transport sans motif légitime :

[...]

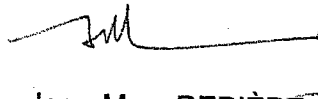
De substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public ».

**Article 17 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2007 portant réglementation de la vente et de l'usage de certains produits dangereux, explosifs ou inflammables susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public.

**Article 18** Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional des Douanes et des Droits Indirects, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le -7 DEC. 2007

Le Préfet,

  
Jean-Marc REBIÈRE